

Moyens invoqués: Violation de l'article 43, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), et/ou de la règle 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95 ⁽¹⁾ en ce que la chambre des recours a constaté à tort que les preuves soumises par l'autre partie devant elle établissaient l'usage de la marque enregistrée en Espagne sous le n° 255 186; violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 en ce que la chambre des recours a conclu à tort à l'existence d'un risque de confusion entre la marque demandée et la marque enregistrée en Espagne sous le n° 2 529 728; violation de la règle 20, paragraphe 7, du règlement n° 2868/95 en ce que la chambre des recours n'a pas donné de justes motifs pour refuser de suspendre la procédure d'opposition jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue dans le cadre de cette procédure relative à la demande de marque communautaire n° 3 064 219.

(¹) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO L 303, p. 1).

Recours introduit le 27 janvier 2009 — Hipp & Co/OHMI — Nestlé (Bebio)

(Affaire T-41/09)

(2009/C 82/56)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hipp & Co (Sachseln, Suisse) (représentants: A. Bognár et M. Kinkeldey, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Société des Produits Nestlé S.A. (Vevey, Suisse)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 25 novembre 2008 dans l'affaire R 1790/2007-2; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Bebio» pour des produits relevant des classes 5, 29, 30 et 32

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale «BEBA», enregistrement international n° 187 436, pour des produits relevant des classes 5, 29 et 30; marque verbale «BEBA», marque communautaire n° 3 043 387, pour des produits relevant des classes 5, 29 et 30

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 au motif que la chambre de recours a considéré à tort qu'il y avait un risque de confusion entre les marques en présence

Recours introduit le 9 février 2009 — Commission/Antiche Terre

(Affaire T-51/09)

(2009/C 82/57)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Dal Ferro, avocat et V. Joris, agent)

Partie défenderesse: Antiche Terre scarl Società Agricola Cooperativa (Arezzo, Italie)

Conclusions de la partie requérante

- Condamner la partie défenderesse au remboursement de la somme principale de 479 332,40 euros majorée des intérêts échus au taux prévu à l'article 5.4.3 des conditions générales du contrat (taux BCE + 2 %) à la date de réception de la somme (à partir du 4 décembre 1997 pour la somme de 461 979,00 euros et à partir du 18 décembre 1997 pour la somme de 17 353,40 euros) et jusqu'au 1^{er} avril 2003, ainsi que des autres intérêts échus au même taux à partir du 4 janvier 2004 jusqu'au paiement effectif déduction faite de la somme de 461 979 euros, réalisée le 25 janvier 2005;

- À titre subsidiaire, condamner la partie défenderesse au remboursement de la somme principale de 479 332,40 euros majorée des intérêts échus au taux légal italien au 4 janvier 2004 jusqu'au paiement effectif déduction faite de la somme de 461 979 euros, réalisée le 25 janvier 2005;
- condamner en tout état de cause Antiche Terre Società Agricola Cooperativa au remboursement des dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, déposé conformément à l'article 238 CE, la Commission sollicite le remboursement des sommes avancées à Antiche Terre scarl Società Agricola Cooperativa a responsabilità limitata (ci-dessus: «Antiche Terre» ou la «défenderesse»), dans le cadre du programme THERMIE, pour la réalisation d'une unité de production d'énergie électrique (10 MWe) au moyen d'un processus innovant de combustion des biomasses. Le contrat de référence (n° BM/188/96) a été convenu entre la requérante et la défenderesse, en qualité de coordinatrice et avec deux autres sociétés, une ayant son siège en Finlande et l'autre en Espagne.

Antiche Terre a accumulé une série de retards importants dans le démarrage de ses activités; elle a demandé et obtenu une prolongation de la réalisation des travaux. Par ailleurs, la défenderesse a proposé une modification substantielle des modalités du contrat impliquant l'abandon du processus innovant de combustion des biomasses et la production d'énergie en quantité nettement inférieure à ce qui avait été précédemment prévu.

La Commission n'a pas pu autoriser une telle modification radicale du projet qui n'aurait trouvé aucune possibilité de financement dans le cadre du programme THERMIE.

En conséquence, ayant constaté que la défenderesse n'a pas réalisé cette unité conformément à ce qui avait été indiqué dans le projet original présenté, la Commission se voit contrainte de résilier le contrat BM/188/96 en précisant en outre que l'absence de réalisation du projet initial aurait pu comporter le recouvrement de tout ou partie des avances versées à la défenderesse.

La Commission a demandé à plusieurs reprises à Antiche Terre de lui rembourser les sommes payées anticipativement de 479.332,40 sans rien obtenir. Après l'appel à la garantie et après la demande ultérieure de restitution du solde, la Commission a saisi le Tribunal de première instance.

Recours introduit le 11 février 2009 — Nycomed Danmark/Agence européenne des médicaments

(Affaire T-52/09)

(2009/C 82/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nycomed Danmark ApS (Roskilde, Danemark) (représentants: C. Schoonderbeek, H. Speyart van Woerden, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée
- condamner l'Agence européenne des médicaments aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante conclut, en application de l'article 230 CE et de l'article 73 bis du règlement (CE) n° 726/2004⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1901/2006⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, à l'annulation de la décision «EMEA-000194-IP101-07» adoptée le 28 novembre 2008 par l'Agence européenne des médicaments («l'Agence») rejetant sa demande de dérogation spécifique au titre de l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement précité.

La requérante avait demandé cette dérogation concernant un agent d'imagerie échocardiographique ultrasonore devant être commercialisé sous la marque Imagify, qui était destiné à diagnostiquer les maladies des artères coronaires («MAC») chez les adultes. Par sa décision, l'Agence a refusé cette dérogation à la requérante au motif que la maladie ou l'affection au traitement de laquelle le médicament était destiné ne correspondait pas aux MAC, mais aux défauts de perfusion myocardique, qui existent également chez les enfants.

La requérante soutient que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle est fondée sur une interprétation et une application erronées de la notion de «maladie ou d'affection au traitement de laquelle le médicament est destiné» au sens de l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1901/2006, car la décision ne tient pas compte de l'indication thérapeutique décrite dans la demande d'autorisation communautaire de mise sur le marché concomitante, et que les défauts de perfusion myocardique ne sont ni une maladie ni une affection mais un signe commun à diverses maladies.